

[...]

[...]

32.102/II/F
RC/FY

Monsieur le Vice-Président,

En sa séance du 8 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), section française, a examiné une plainte déposée contre l'usage abusif et exclusif de la langue anglaise à l'aéroport de Charleroi.

*
* *

A la demande de renseignements de la Section française, vous avez répondu ce qui suit le 22 mai 2000 :

« L'aéroport de Charleroi a subi des modifications d'infrastructures significatives au cours des dernières années.

Dans l'attente de la mise en place d'une signalétique intégrée, par ailleurs commandée par les services du Ministère de l'Équipement et des Transports, la société gestionnaire de l'aéroport, BSCA, a mis en place une signalétique provisoire destinée à guider les passagers.

L'étude globale de cette signalétique intégrée étant aujourd'hui terminée, les services de l'administration travaillent à présent à son installation effective.

Cette nouvelle signalétique uniformisée utilisera les trois langues : français, néerlandais et anglais. Le problème de l'utilisation exclusive de la langue anglaise sera donc résolu dès la concrétisation de ce projet ».

La Section française estime que la société gestionnaire de l'aéroport est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que celle-ci doit être considérée comme une concession de service public qui tombe sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et constitue dès lors un service au sens de l'article 1^{er}, § 2, des mêmes lois.

Les panneaux en question constituent des avis ou communications au public, d'après la définition donnée au rapport Saint-Rémy [doc. parl., Chambre, 331 (1961-1962) n^o 27, p. 26].

Les concessions ne sont pas soumises à l'autorité d'un pouvoir public, mais elles tombent comme services, sous l'application des LLC, à l'exception de ce qui concerne l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, les services locaux établis dans la région de langue française rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Toutefois elle estime qu'en plus du français, le néerlandais et l'anglais peuvent être utilisés à condition de donner priorité à la langue de la région.

Le présent avis est communiqué au directeur de la Société gestionnaire de l'aéroport ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]